

EN BREF

Examen de la loi « casseurs-payeurs » en procédure accélérée

 Par **La rédaction, Elina Rémy-Blondel**

Publié le 5 octobre 2026 à 11:32 | Modifié le 5 octobre 2026 à 11:32

En marge des mobilisations lycéennes qui touchent la France depuis deux semaines et de l’appel à la mobilisation nationale le mardi 6 octobre, le gouvernement a annoncé inscrire, à l’ordre du jour du Sénat, dès le mois d’octobre, l’examen du projet de loi dit « casseurs-payeurs ».

Ce projet de loi, officiellement intitulé : « projet de loi relatif à la réparation des dommages résultant de violences ou de dégradations commises dans l’espace public et au recouvrement des dommages et intérêts », a été présenté le 16 septembre en Conseil des ministres. Le Conseil d’État avait émis un avis favorable.

Ce projet de loi prévoit de rendre tous les participants à des attroupements collectivement responsables des dégradations qui y sont commises, sans qu’il soit nécessaire de prouver qu’ils en sont individuellement les auteurs. L’objectif est de faire payer les dégâts par les personnes ayant pris part aux violences.

Le gouvernement a annoncé avoir mis en œuvre la procédure accélérée pour l’adoption de cette loi. Cette procédure permet d’adopter une loi en réduisant le nombre d’étapes de la navette parlementaire.

Le Sénat examinera la loi le 27 octobre 2026.

Cette proposition de loi suscite de nombreuses réactions, notamment en raison de sa potentielle contradiction avec deux principes fondamentaux du droit pénal : le principe de responsabilité individuelle et la présomption d’innocence.

En droit pénal, le principe est celui de la responsabilité individuelle : « Nul n’est responsable pénalement que de son propre fait », la responsabilité collective constituant l’exception. Le projet de loi pourrait potentiellement renforcer cette exception au détriment du principe de responsabilité individuelle.

De plus, l’application d’une responsabilité collective soulève également des questionnements concernant la présomption d’innocence : « Tout homme étant présumé innocent jusqu’à ce qu’il ait été déclaré coupable ». Cette responsabilité collective pourrait en effet sanctionner une personne qui n’est pas l’auteur de l’acte, ce qui irait à l’encontre de ce principe.

DANS LA MÊME RUBRIQUE

Groenland : vers une interdiction de l'exploitation minière en eaux profondes jusqu'en 2029 ?

par **La rédaction** | 16 octobre 2026

Budget 2027 : la commission rejette la partie « recette » du PLFSS

par **Elina Rémy-Blondel, La rédaction** | 16 octobre 2026

Charente : mise en examen et placement en détention provisoire d’un instituteur

par **La rédaction** | 15 octobre 2026



Podcasts



Newsletter



Vidéos

EN BREF

[Voir plus d'articles](#)

16/10

Groenland : vers une interdiction de l’exploitation minière en eaux profondes jusqu’en 2029 ?

16/10

Budget 2027 : l

LES PLUS LUS

Quelle stratégie judiciaire pour Jordan Bardella après les révélations de Mediapart

Enquête interne et sexistes ?

[Accueil](#) / [En bref](#) / [Examen de la loi « casseurs-payeurs » en procédure accélérée](#)

Auteurs

Colloque

Culture

Économie

International

Jurispeople

Opinion

Politique

Société

Droit et justice

Planète

Santé

Sport

X					
---	--	--	--	--	--